

RÈGLEMENT

APPEL GRANDS ÉQUIPEMENTS (GEQ) 2021

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 8 DÉCEMBRE 2020

Référence : FRS-FNRS_REGL_GEQ_FR_CA20201208_2021.03.02_6_Final

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| CHAPITRE II : CANDIDATURES..... | 3 |
| <u>II-A</u> : PROMOTEURS | 3 |
| <u>II-B</u> : DÉPÔT DES CANDIDATURES..... | 4 |
| CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT | 5 |
| CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION | 5 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 6 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7 |
| CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS | 7 |
| ANNEXE 1 | 9 |

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Grand équipement (GEQ) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Grands Équipements 2021 du Fonds de la Recherche Scientifique–FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

| Instrument | Durée | Objet | Co-promoteur possible ? |
|------------|-------|--|-------------------------|
| GEQ | 2 ans | Le GEQ est mono- ou pluri-universitaire. | oui |

Promoteur principal : Chercheur en charge de la soumission de la demande. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promoteur : Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité.

Article 2

Tous les secteurs de la recherche scientifique sont potentiellement concernés par l'instrument GEQ.

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#).

Article 4

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : PROMOTEURS

Article 5

Le candidat promoteur principal d'un GEQ doit, être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif² ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'institution universitaire dans laquelle les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article 6

Le **GEQ mono- ou pluri-universitaire** prévoit la participation de co-promoteurs.

Tout candidat co-promoteur d'un GEQ mono- ou pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 5.

Article 7

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement du F.R.S.-FNRS (PDR, EQP, MIS...).

II-B : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 8

L'appel « Grands Équipements » est ouvert sur décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature GEQ est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

² Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent être que candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

Article 9

Le GEQ est d'une durée de deux ans.

La date de début du GEQ 2021 est fixée au 1^{er} janvier 2022 et la date de fin au 31 décembre 2023.

Article 10

Une candidature GEQ permet de solliciter un financement pour l'achat d'un équipement ou d'un dispositif expérimental.

Le montant sollicité est supérieur à 200.000 € et inférieur ou égal à 500.000 €. Dans le cas d'un équipement dont le coût total est supérieur à 500.000 € et pour lequel un financement complémentaire doit être trouvé, le montant sollicité est au moins égal à 60% du montant restant à couvrir du coût de l'équipement.

En fonction de ses moyens financiers, le F.R.S.-FNRS contribuera à cet achat pour un pourcentage compris entre 60 et 100% du montant sollicité, selon les décisions de son Conseil d'administration.

Le montant sollicité sera étayé par une ou plusieurs offres de prix (catalogue, liste de prix, offres d'un ou plusieurs fournisseurs éventuels...).

Article 11

Les installations techniques spécifiques et dédiées strictement indispensables à l'installation de l'équipement ne sont pas considérées comme faisant partie du coût de celui-ci, ni comme contribution de co-financement de l'institution universitaire du promoteur.

Article 12

Seuls sont éligibles les frais d'équipement y compris les « upgrades ».

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Article 13

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures GEQ sont les suivants, en ordre hiérarchique :

CRITÈRES

Qualités des promoteurs et des utilisateurs potentiels de l'équipement :

- CV et publications
- Rayonnement international
- Principales réalisations en recherche

CRITÈRES

Qualités du(des) programme(s) de recherche :

- Faisabilité
- Méthodologie et pertinence
- Originalité
- Collaborations

Caractéristiques de l'équipement demandé :

- Choix technique et performances de l'équipement
- Nécessité, double emploi potentiel
- Taux d'utilisation
- Capacité d'accueil (expertise, infrastructure)
- Adéquation de l'offre de prix avec l'équipement sollicité

Article 14

La procédure d'évaluation prévoit un examen à distance par des experts extérieurs et le classement par une Commission scientifique spécifique à l'instrument GEQ.

La Commission scientifique est composée de :

- 9 membres, dont le Président, extérieurs à la Fédération Wallonie-Bruxelles 'FWB' (parmi lesquels des Présidents ou autres membres internationaux des 13 Commissions scientifiques du F.R.S.-FNRS),
- 4 membres des universités de la FWB,
- 2 observateurs de la Région Wallonne.

Le classement motivé de la Commission scientifique sera transmis au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Article 15

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de l'octroi.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 17

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution universitaire à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution universitaire est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 2 mois après la fin de l'octroi, soit le 29 février 2024.

La participation du F.R.S.-FNRS sera limitée au montant réel facturé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 19

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 20

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 21

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 22

Trois mois après la fin du crédit, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de charger ce rapport final sur sa page personnelle [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 23

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds

associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument GEQ mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique–FNRS under Grant(s) n° (numéro du crédit).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument GEQ

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Grand équipement / Large equipment

(GEQ MONO- ET PLURI-UNIVERSITAIRE)

| | |
|--|--|
| <p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</p> | <p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p> |
|--|--|